

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA GESTION DE L'EAU AU
QUÉBEC**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
À
LA COMMISSION DU BAPE**

PAR

L'ASSOCIATION DES CITOYENS DE LA MONTAGNE DE RIGAUD

**CAROLE MIQUEU
présidente de L'ACIM**

RIGAUD, OCTOBRE 1999

L'eau: bien commun de l'humanité parce que droit humain fondamental

L'accès de base à l'eau est un droit politique, économique et social fondamental, individuel et collectif, car de la jouissance de ce droit dépend la sécurité biologique, économique et sociale de chaque être humain et toute communauté humaine.

**Riccardo Petrella, Le Manifeste de l'eau:
pour un contrat mondial**

La problématique de l'approvisionnement en eau sur la Montagne de Rigaud est unique en son genre. Contrairement aux autres municipalités du Québec, Rigaud ne s'est pas retrouvée aux prises avec des exploitants de compagnies d'embouteillage d'eau mais plutôt avec ses propres élus municipaux, créant ainsi des conflits d'usages pour une même ressource entre 2 secteurs de la ville. Vous comprendrez l'importance de dresser l'historique complet mais synthétisé de cette situation survenue en 1996. L'ACIM joint par la même occasion toutes les recommandations pertinentes reliées à cette problématique peu banale, pour que jamais plus une situation comme celle-ci ne se reproduise. Elle espère que des décisions et des actions concrètes feront suite à nos recommandations.

Historique

La problématique de l'approvisionnement en eau sur la montagne de Rigaud .

Chronologie des événements

- 1992** Suite aux pressions du Ministère de l'environnement et de la faune (MEF), la ville de Rigaud mandate la firme LBCD pour étudier les alternatives disponibles pour augmenter le nombre de sources d'approvisionnement en eau potable à son réseau existant (3 puits) qui s'avère insuffisant.
- 1993** Deux rapports sont produits:
Étude pour l'approvisionnement supplémentaire en eau potable (LBCD)
Rapport hydrogéologique pour l'accréditation de nouvelles sources en eau potable de la ville de Rigaud (Envir-Eau ,Gilles Fortin)
La solution retenue sera le forage de 2 puits situés sur le sommet du mont Rigaud qui desserviront 2600 personnes (fait cocasse à noter, la firme oubliera de comptabiliser les 1100 étudiants qui fréquentent le Collège Bourget 10 mois par année). Les experts assurent que la durée de vie de l'ouvrage de captage sera de 10 ans.
- 1994** Des essais de pompage de 72 heures sont effectués. Trois puits voisins de l'ouvrage sont affectés, 2 sont des sources jaillissantes. La municipalité défraie les coûts reliés à ces inconvénients et étouffe l'histoire. Les experts nient un lien possible avec les essais effectués en décembre.
- 1995 Mi-Septembre:** mise en opération officielle des nouvelles installations municipales (les 2 puits Joly) et fermeture des 3 puits de l'ancien réseau. La même journée, le puits d'un résidant est asséché en quelques heures! Les experts continuent de prétendre qu'il n'y a pas de corrélation entre le pompage de la municipalité et l'assèchement du puits de ce résidant. Le résidant entreprendra des poursuites légales contre la municipalité.
- 1996** Chute dramatique de 100 pieds de la nappe phréatique, coïcidant avec l'entrée massive des étudiants du Collège Bourget. Cette baisse était attendue des experts, mais elle est survenue beaucoup plus tard que prévue et aucun citoyen n'avait été informé de ce petit détail anodin. Ces fameux experts n'avaient d'ailleurs pas prévu que cette baisse de la nappe aurait des conséquences très graves sur les puits avoisinant cet ouvrage.
Les puits des 3 résidants qui ont connu des problèmes lors des essais en 1994, sont maintenant asséchés.
La solution des experts pour remédier à la situation du pompage excessif: ajustement des pompes et des valves de pression. Pour eux le problème est entièrement réglé.

Fin-Septembre: Une vingtaine de résidants sont affectés par le pompage municipal. Les résidants touchés, doivent procéder à des réaménagements et investir des sommes importantes (1000\$ à 9000\$). Parmi eux 10 doivent reforer un nouveau puits, leurs puits étant asséchés. Six font descendre leur pompe de 100 à 150 pieds et se munissent de pompes plus puissantes. 4 connaissent une altération de leur qualité d'eau: turbidité, odeur, goût et dépôts de sable importants. Plusieurs résidants du secteur avoisinant les puits Joly dénotent une baisse importante de pression.

La municipalité nie être responsable de ces problèmes et leurs experts abondent dans ce sens. On prétend que les puits affectés seraient défectueux et qu'en aucun cas ces problèmes seraient reliés au pompage municipal.

Octobre: Suite aux nombreuses plaintes adressées à la municipalité et au MEF par les résidants affectés, la municipalité se décide à commander une étude hydrogéologique pour déterminer les impacts du pompage municipal sur les puits avoisinants. La municipalité réengage M.Fortin, celui qui a initié le projet municipal, les résidants demandent d'engager une autre firme pour valider l'étude, la requête est rejetée.

1997 Janvier Remise du rapport de l'hydrogéologue Fortin après de multiples plaintes des résidants déposées au MEF (manque total de considération de la municipalité envers ces citoyens). Ce rapport mentionne entre autres, " que sur le Mont Rigaud, nous sommes en présence de 3 nappes phréatiques. Le cône de rabattement provoqué par le pompage pourrait peut-être affecter (bien que nous croyons plutôt improbable cette situation) les puits situés dans un rayon inférieur à 500 mètres. Tant qu'aux autres puits situés à l'extérieur de cette zone, les problèmes seraient reliés à des causes personnelles aucunement en rapport avec l'ouvrage de captage". Malgré les protestations des résidants, la municipalité se dégage de toute responsabilité et remet le dossier complet aux assureurs.

Février Aucune nouvelle des assureurs, personne n'a reçu d'accusé de réception de la part des assureurs et personne ne veut répondre à nos questions.

Les résidants se regroupent et forment une association (L'ACIM) pour se faire entendre de la municipalité: elle réclame justice pour ses membres, exige des études et des données fiables sur les réels impacts du pompage municipal sur la nappe et sur les puits des résidants de cette zone, exige la protection et la préservation de l'eau de la montagne et dénonce le fait de desservir une partie de la population (village) au détriment d'une autre partie de la population (montagne). L'ACIM revient à la charge auprès de la municipalité et exige une contre-expertise par un hydrogéologue indépendant pour valider les résultats et les opinions. L'ACIM veut connaître les vrais impacts du pompage municipal. Toutes ces démarches ont été présentées au MEF, mais aucun appui n'est venu!

La position de la municipalité est claire, elle refuse de reconnaître une responsabilité et ne semble pas comprendre la situation car elle n'est même pas intéressée de connaître les impacts sur la nappe. Elle ne saisit pas du tout l'importance de cette situation (d'ailleurs comme le MEF), les résidants de la montagne dépendent entièrement et exclusivement de leurs puits respectifs, car ils ne sont reliés d'aucune façon au réseau d'aqueduc municipal. Les résidants veulent avoir la garantie que des problèmes similaires ne referont pas surface plus tard.

Parallèlement, une action en dommages et intérêts est entreprise par 8 résidants contre la municipalité.

L'ACIM fait encore et encore des pressions auprès du MEF, mais M. Lévesque (directeur) renvoie la balle dans le camp de la municipalité.

Même scénario du côté de la municipalité. Rien ne bouge. La balle est retournée du côté du MEF. L'ACIM mandate Carole Miquieu pour consulter les dossiers des puits municipaux. Celle-ci se voit refuser l'accès au dossier, on prétend que les documents demandés ne sont pas d'ordre public. Pourtant ces documents sont d'ordre public. Elle entreprend donc des démarches auprès de la Commission à l'Accès l'Information pour pouvoir consulter le dossier.

Mai La Commission donne raison à la requérante, tout le dossier doit être mis à sa disposition pour consultation. La municipalité tarde à remettre le dossier prétextant que certains documents demandés n'existent pas! Exaspérée elle envoie par télécopieur des articles et photos à l'appui parus dans les journaux locaux à l'avocate de la Commission. Deux jours plus tard, les documents sont accessibles. Après une première lecture certaines irrégularités font surface et L'ACIM rencontre une fois de plus M. Lévesque du MEF pour en discuter. Il ne prête pas attention aux informations transmises et ne désire aucunement prendre position. L'ACIM repart déçue, elle s'attendait à une intervention du MEF. L'ACIM présente donc au cours d'une réunion avec le conseil municipal les lacunes décelées dans les rapports des experts. Nos élus n'avaient jamais consulté ces dossiers! Qu'elle fût leur surprise, lorsqu'ils ont appris que leurs experts avaient omis de comptabiliser les étudiants du collège Bourget. L'ACIM a compris ce soir-là qu'elle devrait passer aux choses sérieuses.

Juillet L'ACIM invite l'hydrogéologue M. Jean-Joseph Tremblay pour donner une conférence. M. Tremblay nous informe que le cône de rabattement, limité par M. Fortin, à un rayon de 500 mètres (excluant du coup la moitié des plaignants) est injustifié puisque la nappe de la montagne est du type "captif" et que les réservoirs restreints qui contiennent l'eau dans le roc de la montagne font en sorte que pour fournir le débit demandé par la municipalité, (300,000 gallons /jr) l'eau doit être puisée à une distance d'au moins 1.5 km, si ce n'est pas plus. De plus, il met en doute l'hypothèse émise par M. Fortin, à savoir la

présence de 3 nappes phréatiques distinctes et de leurs divisions élaborées (divisant une fois de plus les résidants). Cette hypothèse s'appuie sur une analyse des composantes chimiques. Après une lecture de ces données, M.Tremblay ne décèle aucune différence marquante entre les eaux des résidants et celles de la municipalité. Quant à la division des nappes, il la trouve un peu farfelue du fait que le réseau de fractures dans le sous-sol est si complexe qu'il n'est pas possible d'établir avec précision une frontière définie qui impliquerait une séparation des eaux. M.Tremblay démontre un lien direct entre les puits des résidants et ceux de la municipalité, en se basant sur la concentration de fer qui augmente sensiblement dans l'eau puisée aux puits municipaux, ce qui implique que de l'eau venant de l'extérieur de la zone originale y est acheminée. Il prétend même que la municipalité risque de connaître de graves pénuries d'eau sous peu si le pompage ne diminue pas, car selon lui les puits sont beaucoup trop sollicités.

Deux experts arrivent à des résultats différents après avoir consulté les mêmes données. Comment est-ce possible que leurs conclusions soient diamétralement opposées? Qui a raison? L'avis du MEF est requis dans ce cas-ci.

L'ACIM envoie une copie au MEF, on ne donne pas de crédibilité à ce rapport. On prétend au ministère que l'avis de M.Tremblay n'est qu'une interprétation comme une autre. Le MEF a oublié que dans ce cas-ci M.Tremblay n'avait aucun intérêt dans ce dossier.

Coup de théâtre! Peu de temps après la conférence de M.Tremblay. La municipalité décrète un moratoire sur l'utilisation de l'eau des puits Joly. Les bassins des puits municipaux sont presque vides (seulement 2 ans après leur mise en marche). Des compteurs d'eau sont installés dans les commerces pour solutionner le problème. Du côté du MEF, on nous dit de ne pas s'inquiéter car tout est rentré dans l'ordre. L'ACIM demande au MEF de proposer une solution à long terme à la municipalité, comme une usine de filtration. Le mandat du MEF est clair, il ne s'applique qu'à la potabilité de l'eau.

Novembre M.Tremblay est engagé par l'ACIM et 8 plaignants pour produire une contre-expertise. Tous les documents reliés aux puits municipaux lui sont remis.

1998 Février M.Tremblay remet son rapport à L'ACIM et aux 8 plaignants.

Voici quelques conclusions tirées de ce rapport :

1. Les 2 puits municipaux influencent tous les puits des résidants et ce, dans un rayon de 2 km et plus. Tant et aussi longtemps que seront maintenus les présents taux de pompage (350 g.u.s.p.m)
2. Les puits municipaux étant situés au point le plus bas du bassin, leur pompage assèchera les puits avoisinants.
3. L'eau des puits de la ville provient d'un rayon d'influence qui englobe tous les puits affectés par le pompage.

4. La géochimie des eaux démontre contrairement à l'autre étude du consultant

M.Fortin, que l'eau des puits de la ville provient de l'ensemble de la nappe affectée.

5. La ville doit limiter son débit de pompage (200 g.u.s.p.m.) pour freiner les dégâts chez les résidants et chercher une autre source d'approvisionnement. Si elle maintient son débit actuel (conseillé par ses experts) elle affectera de façon importante la durée de vie de ces 2 puits. Les puits municipaux ne sont pas capables de répondre à la demande des gens desservis et plus ils seront sollicités, plus ils causeront préjudices aux puits avoisinants.

Avril L'ACIM remet deux copies des contre-expertises à la municipalité et à M.Lévesque du MEF. Aucune réaction.

Le MEF autorise la réouverture d'un ancien puits pour permettre à la municipalité de répondre aux besoins de la population.

Mai La ville maintient son moratoire sur l'eau malgré la réouverture de son ancien puits, il ne suffit pas à la demande.

Septembre L'action intentée par les 8 résidants est déboutée, le délai de prescription de 6 mois étant passé !...

Octobre L'ACIM rencontre le MEF, 6 mois après avoir remis en main propre la contre-expertise à M. Lévesque! M. Bernier (remplaçant de ce dernier) nous informe que personne n'avait consulté notre rapport, il dormait sur les tablettes. Quel professionnalisme et quel respect!

Au MEF, ils se vont vus contraints de lire ce rapport parce que l'ACIM n'a pas lâché prise. On nous demande de regarder en avant et d'oublier le passé. La responsabilité du MEF est reliée à la qualité de l'eau, que fera-t-il lorsque la municipalité n'aura plus d'eau à offrir à sa population? M. Bernier réplique que cette fois-ci, la municipalité est soumise à des conditions très strictes concernant l'autorisation de réouverture d'un ancien puits; elle doit assurer un suivi très serré du cône d'appel et ne doit pas dépasser la dilution maximale permise de 35 g.u.s.p.m.. L'ACIM s'interroge sur cette fameuse dilution qui ne devrait pas être permise selon la directive 001. On réplique que ceci est une situation d'urgence et temporaire. Le MEF reconnaît une erreur d'ingénierie dans la comptabilisation de la population et reconnaît aussi qu'un pompage excessif est à l'origine de tous nos maux et promet de rester très vigilant. Il précise toutefois que l'intervention rapide du MEF au moment du pompage excessif a permis le retour à la normale (réduction du débit). Mais que fait-on des dégâts subits pendant ce pompage excessif? Où étaient les experts du MEF? Pas de réponse.

Quant à la proposition de l'usine de filtration émise par L'ACIM, le MEF est clair, il ne peut s'ingérer dans les affaires municipales. Par contre, le MEF promet de surveiller étroitement toutes les futures installations, il s'engage à émettre les permis moins rapidement afin de s'assurer que l'ouvrage de

captage soit en conformité et qu'il n'interfère pas avec les ouvrages voisins.

La municipalité a déposé une demande pour la réouverture d'un second puits de son ancien réseau. Les 3 puits de l'ancien réseau ont été fermés parce que les experts prétendaient que les nouvelles installations répondraient aux besoins de la population et bien au-delà (nous étions au pays de l'or bleu!). Où étaient les experts du MEF? Il est évident que personne n'a calculé la capacité de ces installations, si on l'avait fait, jamais au Ministère on n'aurait autorisé la fermeture des 3 puits de l'ancien réseau et personne sur la montagne n'aurait connu des problèmes d'approvisionnement en eau.

Décembre La municipalité passe un règlement d'emprunt de 540,000\$ pour le raccordement de son 2^{ème} puits au système actuel, la situation est critique.

Décidément, l'approvisionnement en eau à Rigaud coûte très cher, 2 millions\$ pour les puits de la montagne, 60,000\$ pour le 1^{er} puits de l'ancien réseau et 540,000\$ pour le 2^{ème} puits. On avait peur de s'engager dans une dépense folle en construisant une usine de filtration. À l'époque pourtant la municipalité aurait bénéficié d'une aide substantielle si elle avait opté pour cette solution. Cette solution aurait été beaucoup plus avantageuse du fait qu'elle était une solution à long terme. À date toutes les solutions retenues ne couvrent qu'une période de 10 ans! Tout sera à recommencer, ce n'est pas vraiment une bonne gestion. Les municipalités manquent d'expertise et d'outils et ne peuvent prendre de bonnes décisions dans ce genre de situation.

1999 Août Rigaud en état d'urgence! Les réserves d'eau sont vides à 80%. La municipalité est en relation constante avec les experts du MEF pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau de son 2^{ème} puits (puits Agathe). Le MEF ne peut accorder l'autorisation puisque des données techniques importantes relatives au traitement de l'eau sont absentes du dernier rapport. Fait à noter, la municipalité a engagé une autre firme pour exécuter les travaux de raccordement.

18 août Pénurie d'eau! Les résidents se sont vus privés d'eau pendant quelques heures. Le MEF consent la relève temporaire du puits Agathe pour répondre à cette situation urgente. La pénurie d'eau a été causée par différents facteurs: 4 incendies majeurs dans la même semaine conjugués à une période de sécheresse et 2 bris de tuyaux qui ont laissé écouler une quantité importante d'eau. Dans le cas du bris de tuyaux, seul facteur sur lequel la municipalité avait le contrôle, il s'avère qu'ils n'ont pu supporter la pression trop forte reliée à la demande de la population. Le balancement hydraulique du système qui aurait permis de déceler les fragilités et les fuites dans le réseau, n'a été réalisé que 4 ans après la mise en marche des nouvelles installations toujours sur les conseils judicieux de leurs experts).

L'étrangeté dans cette histoire est que selon les experts engagés par la municipalité, cet ouvrage aurait dû avoir une durée de vie de 10 ans et seulement 2 ans après la mise en marche de ces 2 puits, la municipalité connaissait déjà une grave pénurie d'eau (moratoire décrété en août 1997). Cet ouvrage n'aura servi à personne. D'abord, il nuit aux résidants situés sur la montagne puis le problème s'amplifie et touche finalement les résidants desservis par le réseau municipal.

Nous étions en présence d'experts! Pourquoi le MEF n'est jamais intervenu dans cette histoire? Comment cela se fait-il que leurs experts n'aient même pas vu l'omission relative à la comptabilisation de 1100 personnes fréquentant quotidiennement pendant 10 mois /année une institution comme le Collège Bourget. L'ACIM établit des constats et non des jugements. Elle essaie de comprendre ce qui s'est produit pour que ceci ne se reproduise plus jamais. Elle considère qu'en matière de gestion de l'eau, les intérêts des collectivités ne sont pas protégés ni par le gouvernement et encore moins par les municipalités. En ce qui concerne les compétences et les connaissances de nos élus municipaux au niveau des ouvrages de captage d'eau, elles sont déficientes (en matière hydrogéologique) les rendant ainsi incapables de faire des choix éclairés et judicieux. Ils doivent donc s'en remettre exclusivement à leurs experts engagés à produire un ouvrage de captage d'eau et ces experts donnent des réponses biaisées du fait qu'ils sont en conflit d'intérêt.

Dans le cas de Rigaud, le MEF aurait dû dès le départ analyser plus longuement la demande de captage d'eau. Il aurait dû exiger des garanties plus sérieuses des experts de la municipalité quant à l'exploitation de la ressource souterraine et des impacts possibles dans un rayon supérieur à 500 mètres! Après avoir pris connaissance des effets négatifs sur les puits avoisinant l'ouvrage de captage, il aurait dû obliger la municipalité à mandater une autre firme pour faire l'étude du comportement de la nappe phréatique afin de la rendre crédible aux yeux des citoyens affectés. Personne dans ce dossier, ni même le MEF ne s'est penché sur le choix de l'emplacement des puits municipaux. Les puits ont été creusés sur le sommet de la montagne, tout y indiquait la présence faible en eau : le sol est constitué de roc solide, son coefficient de stockage est faible parce qu'il est peu fracturé et donc n'offre que peu d'infiltration. De plus, les pentes qui sont assez accentuées permettent un important écoulement, tout le monde sait que l'eau descend par gravité! Malgré toutes ces contraintes et ces évidences, les experts ont maintenu leur idée de départ et personne du ministère n'a tenté de les en dissuader. Une seule chose a guidé le choix de ces experts: la qualité exceptionnelle de l'eau. Tous ont été éblouis par cette excellente qualité qui correspondait aux exigences et au mandat du MEF, si bien que tous ont oublié un détail encore plus important, celui de la quantité. Détail négligeable... Car malgré toutes les nouvelles installations garanties 10 ans, Rigaud a manqué d'eau. Le MEF se devait de protéger les intérêts des citoyens dans ce cas-ci. Il est préférable de traiter une eau de moins bonne qualité mais disponible en grande quantité que de se retrouver avec une eau d'excellente qualité mais rare!

RECOMMANDATIONS DE L'ACIM À LA COMMISSION DU BAPE

Considérant la problématique de l'approvisionnement en eau sur la montagne de Rigaud comme un cas exceptionnel du fait que l'exploitant dans ce cas-ci est une municipalité plutôt qu'une compagnie d'embouteillage d'eau (problèmes connus par plusieurs autres municipalités), considérant les problèmes auxquels les citoyens ont été et continuent d'être confrontés, L'ACIM demande à la Commission d'étudier très sérieusement les revendications suivantes.

Tout d'abord, les objectifs généraux du gouvernement doivent être sans équivoque:

- Assurer la protection de la santé publique
- Concilier les usages et les usagers dans une perspective de satisfaction des besoins légitimes
- Considérer les intérêts publics avant les intérêts économiques

1. LE STATUT DE L'EAU

Le statut de l'eau souterraine doit être révisé. Le code civil confère à l'eau souterraine un statut de bien privé donnant ainsi au propriétaire le droit d'utiliser son bien comme bon lui semble en autant qu'il n'épuise pas l'aquifère au détriment des autres. Que fait-on dans les cas où la nappe n'est pas épuisée mais que l'on se retrouve en présence de dommages graves causés par un pompage excessif?

Rien n'est prévu dans la loi à cet effet!

L'ACIM demande au gouvernement d'adopter une politique claire avec loi et principes de réglementation afin de faire respecter la protection et la préservation des eaux souterraines et l'exploitation de la ressource. Les directives 001 et 002 émises sont très intéressantes, mais elles n'ont pas assez de poids et ne sont pas assez puissantes car elles ne font pas force de loi, sauf dans le cas où on les réfère à une norme prévue dans un règlement gouvernemental.

Elle demande au gouvernement de considérer et déclarer l'eau comme un bien collectif afin d'éviter d'éventuelles surexploitations et mauvais usages au détriment des usagers d'une même ressource en eau. Le gouvernement devrait s'inspirer de la nouvelle loi française (3 janvier 1992) qui définit l'eau comme un patrimoine collectif. Elle impose la nécessité de rechercher un équilibre entre l'utilisation de la ressource, la protection des écosystèmes et les intérêts économiques tout en instaurant une participation active des collectivités locales. L'ACIM considère impérieux que les usagers soient décisionnels suite au dépôt d'une demande d'autorisation pour un ouvrage de captage d'eau souterraine.

Elle suggère au gouvernement de tenir compte des usagers et des priorités d'usages:

1. s'assurer de ne pas susciter des conflits avec l'agriculture
2. donner priorité aux usagers de tous les jours
3. envoyer les exploitants particuliers, municipalités ou embouteilleurs d'eau, là où le risque de conflit entre usagers est absent.

2. LA TRANSMISSION DES POUVOIRS AUX MRC

La transmission des pouvoirs aux MRC est à déconseiller dans le contexte actuel, puisque dans aucun schéma d'aménagement (y compris celui de Rigaud) il n'est prévu d'adoption de règlement concernant les eaux souterraines, les usages et usagers et l'exploitation qui en découlent. Les MRC ne disposent d'aucun outil de gestion dans ce domaine, elles n'ont ni à leur portée les informations hydrogéologiques requises, ni l'expertise technique nécessaire pour appréhender la valeur de la ressource. Alors leur stratégie est fort simple, elles délèguent à leur tour aux municipalités le soin de s'occuper de ces grandes questions, situation fort troublante considérant que celle-ci sont encore plus démunies que les MRC en outils efficaces. Rappelez-vous les dégâts causés à Rigaud! Si les pouvoirs passent d'une main à l'autre, c'est que personne ne peut pour l'instant les assumer. Il est capital de s'assurer que ceux qui reçoivent ces pouvoirs puissent les gérer, à défaut le gouvernement devra offrir des services d'experts en hydrogéologie et former des individus représentant les MRC et les municipalités.

3. DONNÉES HYDROGÉOLOGIQUES

Selon Michel Ouellet (hydrogéologue) "l'hydrogéologie n'est pas une science exacte et les avis des experts peuvent différer entre eux". Malgré cette affirmation, L'ACIM croit que l'utilisation d'une méthode fiable devrait en toute logique permettre des résultats sensiblement similaires.

En ce qui concerne les données hydrogéologiques, tout le monde s'accorde pour dire qu'elles sont insuffisantes, voire même déficientes. L'ACIM recommande au gouvernement de dresser un profil complet des aquifères souterraines (inventaire exhaustif) du Québec et de produire des cartes hydrogéologiques comme la Colombie Britannique l'a fait pour l'ensemble de son territoire. En absence de ces données, rien n'est précis, ni juste et tout devient matière à interprétation. L'ACIM désapprouve l'idée de se servir d'un modèle-type (Mirabel) pour représenter les aquifères souterraines du Québec. Une simple question de logique: les aquifères diffèrent entre elles de par leur relief, leur topographie, leur altitude, leur type de milieu (boisé vs plaine), leur type de sol, leur nombre de plans d'eau, leur recharge ou leur capacité de stockage. S'appuyer sur un seul modèle est une grave erreur, on ne peut que fausser les résultats. Comparer la cartographie de Mirabel avec celle de

Rigaud serait un aberration.

Il faut pouvoir se baser sur des données hydrogéologiques précises dans un ouvrage de captage d'eau souterraine avant d'émettre un permis :

A. Définition du contexte hydrogéologique: la nature de la nappe, la délimitation et conceptualisation des formations géo-aquifères avec leurs fractures

B. Évaluation des caractéristiques hydrogéologiques:

- aire d'alimentation
- aire d'influence (cône de rabattement)
- aire de recharge (plans d'eau, milieux humides)
- recharge annuelle
- présence de limites perméables
- coefficient de stockage (indispensable pour déterminer le potentiel d'exploitation et la vulnérabilité de la nappe)
- potentiel réel d'exploitation vs conservation de la ressource
- limite et la durée de vie du captage

C. Vérifications

- des zones résurgentes pour qu'elles demeurent à des niveaux stables pour maintenir la qualité des écosystèmes (érablières vs besoins printanniers)
- du niveau de sollicitation par un inventaire complet des usagers des secteurs résidentiels, industriels et commerciaux en place (comptabilisation en tenant compte de l'expansion démographique, industrielle et commerciale)
- des interférences possibles avec d'autres ouvrages de captage
- évaluations d'impacts et méthodes de correction des problèmes (suivi serré)
- de l'implication de la collectivité dans le processus décisionnel relativement à un ouvrage de captage. Les experts du ministère et de l'exploitant ainsi que des représentants de la collectivité devraient pouvoir s'asseoir à la même table pour discuter d'un projet qui préoccupe et qui concerne tout le monde.

D. Responsabilités

- les responsabilités doivent être imputées à l'exploitant en cas d'impacts négatifs et non aux citoyens affectés comme le prévoit la "Loi sur les cités et villes" (L.R.Q.,c.C-19) qui subissent déjà trop les effets négatifs reliés à de mauvaises gestions. L'exploitant devra apporter des garanties quant à la protection et la préservation de la ressource (qualité et quantité) et aux ouvrages de captage voisins de leur projet contre d'éventuels problèmes.

4. CAPTAGE D'EAU

A. Essais de pompage

Les tests de pompage déterminent la capacité d'un ouvrage de captage d'eau, alors il est indispensable de reproduire les conditions minimales et maximales

auxquelles l'ouvrage sera soumis au cours des prochaines années. L'ACIM recommande fortement que les essais de pompage soient effectués en un débit constant durant une période couvrant 2 semaines plutôt que 72 heures comme le prescrit la directive 001. De plus, que les essais soient toujours effectués en période d'étiage intense l'été et non l'hiver au moment où les besoins en eau et la demande sont à leur plus haut point. Produire des résultats d'essais aux mois de novembre et décembre (c'est le cas de Rigaud) n'est en rien représentatif parce qu'ils ne traduisent pas du tout la réalité alors que les besoins en eau sont très faibles durant cette période. Les tests effectués en été permettraient à la fois de mieux déterminer le vrai potentiel de l'ouvrage de captage (en regard de la capacité de la nappe sollicitée) et d'évaluer avec beaucoup plus de précision les risques de pénurie et de déstabilisation de la nappe au moment d'une demande trop forte (débits de pointe, période de sécheresse). Ces tests devraient être toujours sous le contrôle du MEF et non du promoteur ou de l'exploitant seulement. La présence physique d'un représentant du ministère s'impose pour que tout soit fait dans les règles de l'art.

Dans le cas de Rigaud, si les tests avaient été effectués sur une plus longue période et au cours de l'été plutôt qu'en hiver, le MEF n'aurait jamais émis l'autorisation de la réalisation de l'ouvrage de captage sur le sommet de la montagne, car la première condition pour obtenir une autorisation est de démontrer une absence d'impacts significatifs pour les usagers et l'environnement. Il est clair pour L'ACIM que les résultats obtenus ont été biaisés.

B. Zone d'influence

Le ministère détermine la zone d'influence autour d'un ouvrage de captage d'eau à 1 km. Pourquoi dans le cas de Rigaud, il n'a considéré qu'un rayon de 500 mètres? L'ACIM recommande que cette zone soit majorée à 2 km. Elle se base sur le fait qu'à Rigaud des puits situés à plus de 1.4 km de l'ouvrage de captage ont été asséchés.

Dans un milieu dit "anisotrope", comme celui du réseau hydrique de la montagne, il est impossible de définir avec précision la zone d'influence et encore moins d'en évaluer les dommages qui seront causés aux puits avoisinant l'ouvrage de captage. Il s'avère donc important de maintenir une surveillance constante de cette zone par une mesure périodique hebdomadaire des niveaux des puits en opération ainsi que les puits avoisinant l'ouvrage dans un rayon d'au moins 2 km. Ce suivi permettrait d'évaluer plus justement le lien entre l'ouvrage de captage et les puits avoisinants et d'établir plus précisément les limites de l'interférence de l'ouvrage sur les autres puits.

C. Balancement hydraulique des équipements

Il est dans l'ordre des choses selon la directive 001 de procéder à un balancement hydraulique d'un réseau d'aqueduc municipal avant de mettre en place de nouvelles installations. Dans le cas de Rigaud, ce balancement a été effectué 4 ans après la

mise en opération du nouveau système. Comme la directive n'a pas force de loi, les experts ne se sont pas vus obligés de l'appliquer. Un règlement clair et sans équivoque les aurait contraints à exécuter ce balancement, et cela aurait permis de procéder à un calcul précis des équipements, de voir les capacités du réseau ainsi que les fragilités et les fuites possibles. Les experts auraient été contraints de réévaluer tout le système (une trop grande tâche?) et auraient apporté les correctifs nécessaires au réseau avant de procéder à l'implantation de nouvelles installations. Ils auraient observé que les installations en place ne pouvaient supporter une pression aussi forte en période de grande demande (période estivale et heures de pointe). Ce faisant, les problèmes que toute la population a connu à Rigaud auraient pu être évités. L'ACIM recommande donc à la Commission de modifier une simple directive en un règlement fort que personne ne pourra contourner.

5. PESTICIDES ET LEUR UTILISATION

Le MEF a conçu un ouvrage fort intéressant: "Le code de gestion des pesticides". L'ACIM considère que ce serait un bon outil de travail mais il n'est pas encore en vigueur. Par contre, elle s'interroge à savoir qui et comment appliquera ce fameux code. De plus, il n'est fait aucune mention concernant les alternatives autres que les pesticides pour combattre les différents problèmes auxquels sont soumis les agriculteurs. Il y a eu certes une nette amélioration, mais il y a encore beaucoup de travail à faire. Il suffit de penser à la loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) qui n'est même pas appliquée dans nos propres municipalités!

En effet, le code municipal et la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19) confèrent aux municipalités leurs pouvoirs règlementaires. Les pauvres ne savent pas quoi faire avec ces pouvoirs. En ont-ils trop pour leur capacité ou le gouvernement en donne-t-il trop sans leur donner les moyens pour arriver à les gérer?

Dans le cas de Rigaud (comme d'ailleurs dans la plupart des villes au Québec) il y a absence de réglementation en matière de gestion et contrôle des pesticides. Comment peut-on appliquer une loi sans règlement? Comment peut-on obliger une municipalité à voter un règlement? Comment maintenant être sûrs de la qualité de nos eaux souterraines puisque sans réglementation, Rigaud n'offre aucune protection à sa population à l'égard de l'utilisation des pesticides. Il y a bien sûr la loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P.41.1) mais celle-ci ne protège que la terre et non l'eau. Quelle aberration quand on sait que tout sur terre est intimement lié. L'ACIM considère que la situation est alarmante à Rigaud du fait que son territoire est zoné agricole à plus de 75%, il est donc capital dans ce cas-ci de se munir d'une réglementation forte pour contrôler les intrants et extrants de pesticides et protéger à la fois le territoire (la terre!) et les nappes d'eau souterraines et les eaux de surface.

Selon l'ACIM, le gouvernement doit obliger les municipalités à se doter d'une réglementation claire en matière de gestion des pesticides et que celle-ci afin d'assurer la protection de la population de la santé publique, soit enfin appliquée, (objectif du MEF émis dans le document "La gestion de l'eau au Québec 1999"). Le gouvernement doit davantage informer la population sur les risques et dangers d'utilisation des pesticides et des alternatives possibles autres que les pesticides pour solutionner d'éventuels problèmes reliés aux pratiques des agriculteurs et des citoyens résidants. Les intérêts de la santé publique doivent passer avant les intérêts économiques. Il doit s'assurer que les municipalités aient un service de surveillance constante. Nous savons que les agriculteurs sont de grands utilisateurs et que leurs produits utilisés peuvent contaminer les eaux souterraines mais ce ne sont pas les seuls responsables. Tous les citoyens quels qu'ils soient ont aussi une large part de responsabilité à cet égard de par leurs habitudes, comme celles reliées à l'entretien paysager entre autres.

L'ACIM considère que dans le cas concernant les périmètres de protection vs la dérive des pesticides après application déjà établis dans le code de gestion des pesticides sont nettement insuffisants (30 à 300 mètres) et elle recommande de les majorer à 300 m à 1km Sur la montagne de Rigaud, nous sommes en présence d'une seule nappe phréatique et les résidants qui y sont installés dépendent exclusivement de leurs puits personnels qui sont tous interconnectés à différents niveaux dans le réseau hydrique. Alors la présence de pesticides si minime soit-elle peut causer des dommages irrémediables. Pour cette raison l'ACIM demande que les quantités utilisées et les fréquences d'application soient contrôlées. Dans l'absolu, il vaudrait mieux en interdire l'usage tout au moins chez les particuliers (à moins d'une infestation de parasites) chez les propriétaires de terrains de golf reconnus pour une utilisation à outrance et contrôler les usages (dosages et fréquences) chez les agriculteurs en gardant toujours comme objectif une réduction progressive de leur utilisation.

CONCLUSION

L'ACIM recommande fortement la réinstauration du moratoire pour le captage des eaux souterraines en attendant qu'une politique sur la gestion de l'eau soit instituée et mise en vigueur.

Pour une saine gestion de l'eau au Québec il est nécessaire que tous les paliers de gouvernement s'impliquent

1. **Le gouvernement** doit prendre ses responsabilités et jouer son rôle en matière de réglementation comme encadreur principal.

2. **Les administrations régionales et municipales** doivent se doter d'outils (offerts par le gouvernement) pour une meilleure connaissance de ressources souterraines et meilleure compréhension des besoins de leurs populations. Au niveau municipal, il doit y avoir l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire avec la participation active de la population.

3. **Les collectivités locales** doivent participer activement à la planification du développement de leurs ressources en eaux souterraines et dans la mise en application du plan.